

M^e Michel Bouchard
Sous-ministre et sous-procureur général
Ministère de la Justice;

M. Florent Gagné
Sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique;

M^e Mario Bilodeau
Sous-ministre associé
Direction générale des affaires criminelles et pénales
Ministère de la Justice;

M^e Isabelle Demers
Directrice
Cabinet du ministre
Ministère de la Sécurité publique;

M^e Jacqueline Aubé
Attaché de presse
Cabinet du ministre
Ministère de la Justice;

M^e Anne-Lyne Carter
Responsable des relations fédérales-provinciales
Bureau du sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique;

Monsieur Jean-Maurice Paradis
Conseiller
Secrétariat aux Affaires intergouvernementales
canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25470

Gouvernement du Québec

Décret 521-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT la détermination du quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaire relatifs à des véhicules automobiles, pour l'exercice financier 1994-1995

ATTENDU QUE l'article 260.24 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) prévoit que les frais engagés pour l'application des dispositions de

cette loi, qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321, sont à la charge des commerçants suivant les critères de répartition et selon les modalités prévues par règlement et que le gouvernement détermine chaque année le quantum de ces frais;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le quantum de ces frais pour l'exercice financier 1994-1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens;

QUE le quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur, qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 de cette loi, soit fixé à 29 215 \$ pour l'exercice financier 1994-1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25471

Gouvernement du Québec

Décret 522-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT les modalités de versement de la subvention gouvernementale annuelle à l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 4 du protocole qui a créé l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (OFQJ) et qui est annexé à la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5), les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année à part égale par la partie québécoise et par la partie française après examen des propositions de budget préparées par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE, suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse sera de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 1996-1997;